

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Lille, le 23 juillet 2019

Communiqué de presse

POLLUTION DE L'AIR À L'OZONE EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE :

Mesures de réduction des émissions de polluants et circulation différenciée dans l'agglomération lilloise

Selon l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Hauts-de-France), les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont concernés par un épisode de pollution à l'ozone ces mardi 23 et mercredi 24 juillet. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais devraient, quant à eux, être touchés demain, mercredi 24 juillet.

L'ozone se forme à partir de polluants, émis par le trafic automobile et les activités industrielles sous l'action du soleil et des fortes températures. Selon les modèles de prévision de la qualité de l'air et compte-tenu des conditions météorologiques (températures élevées, fort ensoleillement et absence de vent), cet épisode devrait se poursuivre.

C'est pourquoi, sans attendre le 2^e jour d'alerte, Michel Lalande, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, a pris des mesures dans le secteur des transports et de l'industrie ainsi que dans le secteur résidentiel et agricole, applicables à compter de ce mercredi 24 juillet à 05h30 jusque jeudi 25 juillet à 23h59 dans les 5 départements de la région Hauts-de-France.

Circulation différenciée sur une partie de l'agglomération lilloise

La circulation différenciée sera en place, sur la base des certificats « <u>Crit'Air</u> », dans 12 communes de la métropole lilloise : Lille (dont Hellemmes et Lomme), Lambersart, La Madeleine, Lezennes, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-lez-Lille et Seguedin (carte en annexe).

Les véhicules autorisés à la circulation sont les suivants :

- les véhicules légers à moteur avec certificat « Crit'Air » 0, 1, 2 et 3 ;
- les poids lourds aux normes Euro 4, 5 et 6;
- les motocyclettes (deux-roues et tricycles);
- tous les véhicules, quelle que soit leur vignette, utilisés à des fins de covoiturage, c'est-à-dire transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- certaines catégories de véhicules bénéficiant d'une dérogation : transports en commun, véhicules des associations agréées de sécurité civile, véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile... (liste exhaustive disponible sur le site internet de la préfecture du Nord).

Circuler à bord d'un véhicule non autorisé est passible d'une amende forfaitaire de 68 euros.

Le préfet insiste sur la nécessité de limiter ses déplacements ou de privilégier le covoiturage et les transports en commun. Les covoiturages « courte et moyenne distance » peuvent, notamment, s'organiser via la plate-forme du syndicat « Hauts-de-France Mobilités » : passpasscovoiturage.fr.

Compte-tenu du risque de saturation des parkings-relais en proximité de la zone concernée, les transports en commun (TER, métro, tramway, bus) sont à privilégier ou, si possible, le vélo et la marche. Les collectivités concernées mettent en place des mesures de tarification adaptées. Ainsi, la MEL active le <u>Pass'Environnement</u> sur l'ensemble du réseau de transports en commun llévia (métro, bus, tramway). La Région Hauts-de-France propose également un tarif incitatif pour les usagers des lignes routières interurbaines entrant et sortant de l'agglomération lilloise.

Le préfet invite les employeurs à examiner avec bienveillance les demandes de congé exceptionnel, de télétravail ou toute mesure visant à adapter l'activité à ces circonstances exceptionnelles. Les maîtres d'ouvrage public ont la possibilité d'appliquer les termes contractuels relatifs aux journées d'intempéries afin d'éviter de pénaliser les artisans et entreprises sur les éventuels retards de chantier consécutifs à cette mesure.

Sur les grands axes de la région Hauts-de-France, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h et 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Dans le secteur industriel

Les industries doivent appliquer les mesures de 1^{er} niveau d'alerte pour les particules (PM10) fixées dans leur autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans le secteur agricole

La pratique de l'écobuage et du brûlage des déchets ou coproduits agricoles est interdite.

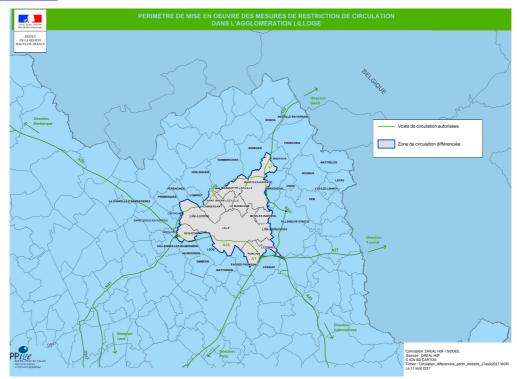
Dans le secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics

Le préfet rappelle que les brûlages à l'air libre des déchets verts sont interdits

Si la situation perdure, le préfet pourra décider de mesures complémentaires pour renforcer les actions de fond portées par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord et du Pas-de-Calais, adopté en 2014 (http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Air-climat-energie/Le-PPA-interdepartemental-Nord-et-Pas-de-Calais).

L'efficacité de ces mesures repose, outre sur des contrôles par les forces de l'ordre, sur l'engagement et le civisme de chacun.

Consultez les recommandations sanitaires sur le site du ministère de la Santé : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/qualite-de-l-air/article/se-proteger-en-cas-de-pic-de-pollution-de-l-air et les prévisions sur l'évolution de la qualité de l'air le site d'Atmo Hauts-de-France www.atmo-hdf.fr.



ARRETE N° 2019/006



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise

Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature, au directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du nord, Romain ROYET,

Vu le bulletin du mardi 23 juillet 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant l'atteinte du seuil d'information-recommandation pour l'ozone à partir du mercredi 24 juillet 2019 sur le département du Nord :

Considérant les prévisions Météo France, classant le département du Nord en orange canicule à partir du mardi 23 juillet 2019 16h00 jusqu'au vendredi 26 juillet 06h00 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 2 - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes cartographiées en annexe 1, à savoir : Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, à l'exclusion des axes A1, RN227, A22, RD652, A25.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

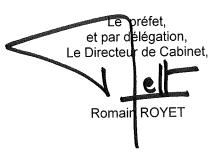
- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur;
- · aux véhicules à deux roues;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté;

<u>Article 5</u> - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du mercredi 24 juillet 2019 à 05h30 heures et sont applicables jusqu'au jeudi 25 juillet à 24H00.

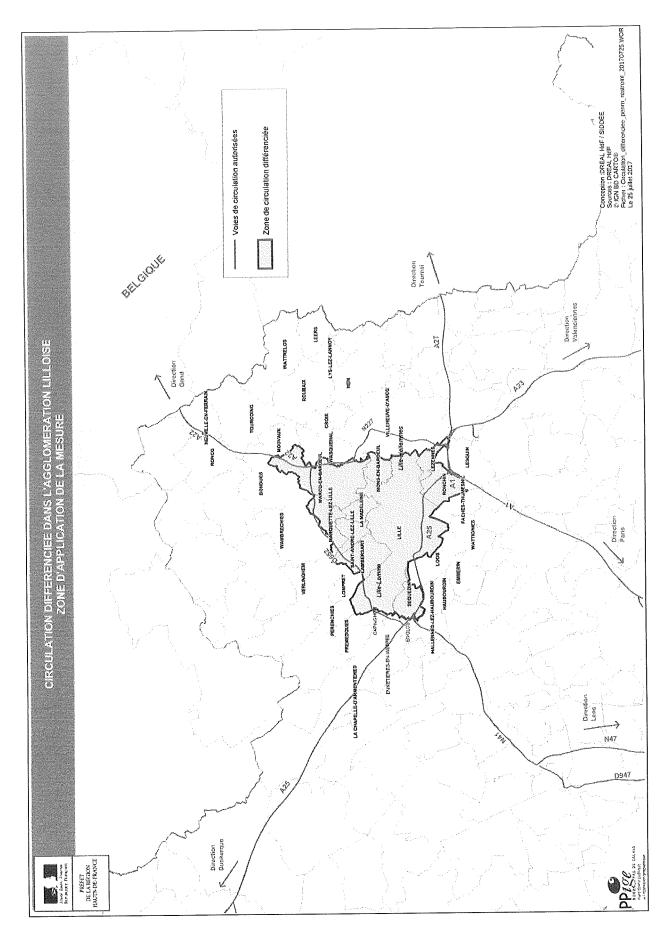
<u>Article 6</u> – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, le président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 juillet 2019



Annexe 1
Zone de circulation différenciée



Annexe 2

Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaires (art. R311-1 du code de la route) :

• véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et véhicules du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (art. R311-1 du code de la route) :

ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transport de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Autres véhicules :

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme;
- véhicules de dépannage;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
- · taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poidslourds;
- · véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur)
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 23 juillet 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur sur l'ensemble des Hauts-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Hauts-de-France, combinée au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.
 Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

 mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

interdiction de l'écobuage et du brûlage à l'air libre des déchets et coproduits agricoles.

<u>Article 5</u> - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme à compter de mercredi 24 juillet 2019 à 05h30 jusqu'à jeudi 25 juillet 2019 à 23h59.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

<u>Article 6</u> - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernées et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 23 juillet 2019

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Michel Latande

Conformément aux dispositions des articles R 421,-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".